

**MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20*

*Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71*

*Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88*

*Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68*

*Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83*

**Avis de recrutement par voie de concours sur titres**

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

**1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le 13 juin 2011, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 13 mai 2011

La Directrice Adjointe

H. ALEXANDRE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011132-0025

signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP  
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

arrêté de renouvellement de l'habilitation  
funéraire de la SARL Pompes funèbre  
VULLIET à THONES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Annecy, le 12 mai 2011

Références : BCAR/AL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011-132-00-25

**de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « Pompes funèbre VULLIET » à THONES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 portant habilitation funéraire pour l'entreprise « SARL Pompes funèbres VULLIET » sise 55 rue de la Saulne 74 230 THONES (habilitation n° 05.74.07);

VU la demande formulée le 29 mars 2011 par Monsieur Emmanuel VULLIET, gérant de la société et le dossier transmis complet le 12 mai 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : L'habilitation funéraire de la SARL « Pompes funèbres VULLIET », représentée par Monsieur Emmanuel VULLIET, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- à fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

**Est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 06 avril 2011 sous le numéro 11.74.07.**

**Elle prendra fin le 5 avril 2017.**

**Cette habilitation est valable pour tout le territoire.**

Article 2 : Toutefois, considérant que:

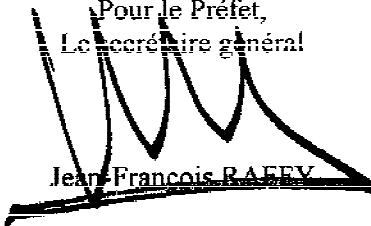
**I** Les attestations de conformité des véhicules participant aux transports de corps avant et après mise en bière (VOLKSWAGEN immatriculé 3205 YL 74 et RENAULT TRAFIC immatriculé 4196 XL 74) ne sont valables que jusqu'au 18 avril 2014, le titulaire précité de l'habilitation funéraire devra impérativement transmettre les nouvelles attestations de conformité à compter du 19 avril 2014.

**II.** En application de l'article D 2223-87 § 2 du code général des collectivités territoriales, la chambre funéraire devra faire l'objet d'une visite de conformité dans les six mois qui précéderont le renouvellement de la présente habilitation funéraire, soit à compter du 5 octobre 2016.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
  
Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011102-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Cessibilité- Mise à 2x2 voies entre l'échangeur  
de GILLON et LA BALME DE SILLINGY  
sur la RD 1508- communes d'EPAGNY/  
METZ- TESSY/ MEYTHET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 12 avril 2011

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
CR.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° 2011102-0019**  
de cessibilité -mise à 2x2 voies entre l'échangeur  
de GILLON et LA BALME DE SILLINGY  
sur la RD 1508  
Communes d'EPAGNY/METZ-TESSY/MEYTHET

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE 05-346 du 27 avril 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies des RN 508 et 1508, entre l'échangeur de Gillon et La-Balme-De-Sillingy, et des travaux de déviation de la RN 508 à La-Balme-De-Sillingy, sur les communes de LA-BALME-DE-SILLINGY, SILLINGY, EPAGNY, METZ-TESSY et MEYTHET;
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-958 du 26 février 2010 prorogeant pour cinq ans à compter du 27 avril 2010 l'arrêté préfectoral n°DDE 05-346 du 27 avril 2005;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur les communes de EPAGNY, MEYTHET et METZ-TESSY du 14 juin 2010 au 2 juillet 2010 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

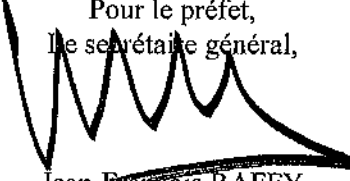
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la route départementale n°1508 ( ex route nationale n°508 et n°1508)(du P.R. 29+000 au P.R. +360) et ( du P.R. 5 +150 au P.R. 6+680)-Section Annecy-Bellegarde, comprenant la mise à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et La-Balme-De-Sillingy du PR 29 + 000 au PR 30+200 et le rétablissement des voies de communication, situées sur les communes de EPAGNY, MEYTHET et METZ-TESSY.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le maire d'EPAGNY,  
Mme le maire de MEYTHET,  
Mme le maire de METZ-TESSY,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011105-0066

signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique-  
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la  
RD 1203- Communes de SAINT- MARTIN-  
BELLEVUE et ARGONAY

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 15 avril 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011105-0067**

**portant ouverture d'une enquête préalable  
à la déclaration d'utilité publique-  
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203  
Communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et ARGONAY**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

**VU** les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie date du 2 novembre 2010 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et ARGONAY ;

**VU** la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY, du mardi 10 mai 2011 au vendredi 10 juin 2011 inclus à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 au lieu-dit « Mercier »

**Article 2** : M. Roger TUBACH, inspecteur pédagogique régional en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairies de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ou d'ARGONAY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de:

- SAINT-MARTIN-BELLEVUE, le samedi 14 mai 2011 de 8H30 à 11H30
  - ARGONAY, le vendredi 10 juin 2011 de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ou d'ARGONAY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (en mairie de Saint Martin Bellevue les lundi de 10H00 à 12H00, les mardi et jeudi de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 19H00, les samedi de 8H30 à 11H30, et en mairie d'Argonay les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H45) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 10 juillet 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de Haute-Savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil général de Haute-Savoie, le conseil général de Haute-Savoie serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT MARTIN BELLEVUE et d'ARGONAY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**Article 7 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SAINT-MARTIN BELLEVUE et d'ARGONAY, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil général de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 8 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

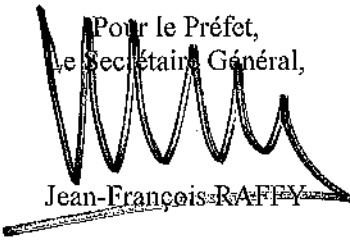
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 11 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- M. le maire d'ARGONAY;
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011105-0067

signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture d'une enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique- Aménagement  
d'un carrefour giratoire sur la RD 1203-  
Communes de SAINT- MARTIN-  
BELLEVUE et ARGONAY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 15 avril 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 20011105-0067

portant ouverture d'une enquête préalable  
à la déclaration d'utilité publique-  
Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203  
Communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et ARGONAY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie date du 2 novembre 2010 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne à gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et ARGONAY ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY, du mardi 10 mai 2011 au vendredi 10 juin 2011 inclus à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 au lieu-dit « Mercier »

**Article 2** : M. Roger TUBACH, inspecteur pédagogique régional en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairies de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ou d'ARGONAY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de:

- SAINT-MARTIN-BELLEVUE, le samedi 14 mai 2011 de 8H30 à 11H30
  - ARGONAY, le vendredi 10 juin 2011 de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ou d'ARGONAY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (en mairie de Saint Martin Bellevue les lundi de 10H00 à 12H00, les mardi et jeudi de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 19H00, les samedi de 8H30 à 11H30, et en mairie d'Argonay les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H45) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 10 juillet 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de Haute-Savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil général de Haute-Savoie, le conseil général de Haute-Savoie serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT MARTIN BELLEVUE et d'ARGONAY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**Article 7 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SAINT-MARTIN BELLEVUE et d'ARGONAY, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil général de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 8 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.»*

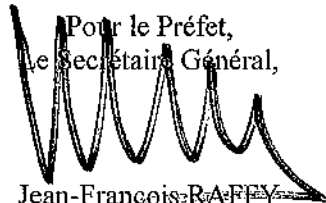
**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 11 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- M. le maire d'ARGONAY;
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011126-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture d'enquêtes conjointes  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire- Aménagement de chemin de Chez  
Blondin- Commune d'ARCHAMPS

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 6 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011126-0005**

**portant ouverture d'enquêtes conjointes  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire-  
Aménagement du chemin de Chez Blondin  
Commune d'ARCHAMPS.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération en date du 16 septembre 2010 du conseil municipal d'ARCHAMPS demandant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la voie communale dite « Chemin de Chez Blondin », sur la territoire de la commune d'ARCHAMPS ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E10000392/38 du 29 octobre 2010 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

**SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCHAMPS, du lundi 6 juin 2011 au mardi 28 juin 2011 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement du « Chemin de Chez Blondin ».

**ARTICLE 2** : M. Serge ADAM, commandant de police en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ARCHAMPS, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ARCHAMPS, les :

- lundi 6 juin 2011 de 9H00 à 12H00 (début de l'enquête)
  - mardi 28 juin 2011 de 16H00 à 19H00 ( fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ARCHAMPS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les mardi et jeudi de 14H00 à 19H00 et les lundi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 28 juillet 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'ARCHAMPS sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ARCHAMPS ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire d'ARCHAMPS, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'ARCHAMPS, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire d'ARCHAMPS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE» et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 11** : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,  
- M. le maire d'ARCHAMPS,  
- M. directeur de la SEDHS  
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0018

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD  
25 - cessibilité



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011129-0018** du 9 mai 2011  
de cessibilité - RD 25  
Aménagement entre les PR 17+780 et 21+560  
Communes de SCIEZ et PERRIGNIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560, sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07-101 du 19 mars 2007 portant prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'arrêté de DUP n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011034-0006 du 3 février 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 25 sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS en date du 8 avril 2011 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560, sur le territoire de la commune de SCIEZ.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
MM. les maires de SCIEZ et PERRIGNIER,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAPPY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011129-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Ouverture d'une enquête publique conjointe  
préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et  
parcellaire relative à la réalisation d'un  
réservoir d'eau potable sur la commune de  
PRINGY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 9 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – AC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° 2011129-0019**

**Réalisation d'un réservoir d'eau potable. Commune de PRINGY.  
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et  
suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en  
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 25 mars 2010 du conseil de Communauté de la Communauté  
d'Agglomération d'Annecy demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la  
déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable  
sur la commune de PRINGY secteur de Ferrières;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E11000105 / 38 du 24 mars 2011  
relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de  
l'Expropriation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRINGY du vendredi 3 juin 2011  
au jeudi 23 juin 2011 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité  
publique et parcellaire relative au projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de  
PRINGY.

**ARTICLE 2** : M. Bruno PERRIER a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRINGY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRINGY, les :

- vendredi 3 juin 2011, de 09 H 00 à 12 H 00
- jeudi 23 juin 2011, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et le jeudi de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 11 h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de PRINGY.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 3 décembre 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil de Communauté d'Agglomération d'Annecy sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil syndical serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PRINGY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8**: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PRINGY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

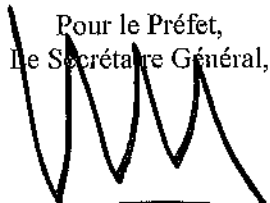
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

**ARTICLE 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
- M. le Maire de PRINGY,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture d'une enquête parcellaire en  
vue de déterminer les immeubles à acquérir  
afin de procéder au projet d'aménagements  
cyclables Rive Est du Lac d'Annecy-  
Commune de TALLOIRES

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 11 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011131-0004**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire  
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin  
de procéder au projet d'aménagements cyclables  
Rive Est du Lac d'Anney-Commune de TALLOIRES**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU 1 le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Anney sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175. sur les communes d'ANNEY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD.
- VU la demande de M. le directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS) mandaté par M. le président du conseil Général de Haute-Savoie, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Anney au niveau de la RD 909/909A y compris les rétablissements des voies de communication, section « descente du Thoron » sur la commune de TALLOIRES.
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;



VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de TALLOIRES du mardi 14 juin 2011 au samedi 2 juillet 2011 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagements cyclables sur la rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909/909A avec rétablissement des voies de communication concernant la section « Descente de Thoron » sur le territoire de la commune de TALLOIRES.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Régis RUBIEN, adjoint DRIRE en retraite.

Il siègera en mairie de TALLOIRES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de TALLOIRES:

- le mardi 14 juin 2011, de 10H00 à 12H00 ( début enquête)
- le samedi 2 juillet 2011, de 10H00 à 12H00 (fin d'enquête)

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de TALLOIRES et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 17H00, le samedi de 8H00 à 12H00 afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4**: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le directeur de la SEDHS pour le compte du conseil général de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de TALLOIRES et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de monsieur le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- Monsieur le maire de TALLOIRES,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur de la SEDHS
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0011

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Portant ouverture d'enquêtes conjointes  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire avec mise en compatibilité du PLU  
de REIGNIER- ESERY- RD 19A-  
rectification du virage de Bellecombe

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 13 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011133-0011**

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire  
avec mise en compatibilité  
du PLU de REIGNIER-ESERY  
RD 19A-Rectification du virage de du parc de Bellecombe**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie date du 23 août 2010 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, avec mise en compatibilité du PLU de REIGNIER-ESERY, relative au projet de rectification du virage du parc de Bellecombe situé sur la RD 19 A du PR 0.885 au PR 1.120 sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY.

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY, du mardi 15 juin 2011 au lundi 18 juillet 2011 inclus à la tenue d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, avec mise en compatibilité du PLU de REIGNIER-ESERY concernant le projet de rectification du virage du parc de Bellecombe de la RD 19A situé entre les PR 0.885 et PR 1.120.

**Article 2** : M. Laurent VIGOUROUX, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de REIGNIER-ESERY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de REIGNIER-ESERY:

- le mercredi 22 juin 2011 de 9H00 à 12H00,
  - le lundi 18 juillet 2011 de 14H00 à 17H00 (fin d'enquête)
- afin de recevoir leurs observations.

**Article 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de REIGNIER-ESERY où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, ( du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, le samedi 9H00 à 12H00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 18 août 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de Haute-Savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au conseil général de Haute-Savoie, le conseil général de Haute-Savoie serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de REIGNIER-ESERY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**Article 7 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil général de Haute-Savoie, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**Article 8 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de REIGNIER-ESERY, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil général de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 9 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »*

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

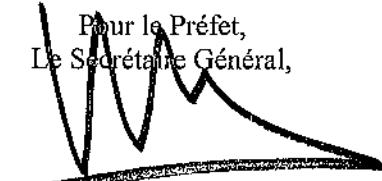
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 11 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général,
- M. le maire de REIGNIER-ESERY,
- M. le directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS);
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau du budget et des services généraux BBSG

portant modification de l'arrêté n ° 2010-3263  
du 30 novembre 2010 relatif à la régie  
d'avances de la trésorerie générale de Haute-  
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS  
Bureau des finances et des services généraux

ANNECY, le

10 MAI 2011

Réf : DRHBJM/BFSG/AT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011130-0003**

portant modification de l'arrêté n° 2010-3263 du 30 novembre 2010 portant modification d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de Haute-Savoie

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000) ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté n° 2010-3263 du 30 novembre 2010 portant modification d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional des finances publiques ;



SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

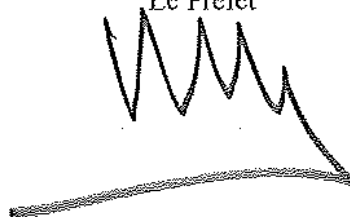
ARTICLE 1 : Il est inséré à l'arrêté n° 2010-3263 du 30 novembre 2010 un article 3 bis rédigé comme suit :  
« cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur régional des finances publiques , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line at the bottom.

**Jean-François RAFFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011130-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau du budget et des services généraux BBSG

portant modification de l'arrêté n ° 2010-3281  
du 02 décembre 2010 relatif à la nomination  
d'un régisseur et de sa suppléante auprès de la  
trésorerie générale de Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Bureau des finances et des services généraux

ANNECY,

10 MAI 2011

Réf. : DRHBM/BFSG/AT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2011 **130 - 0004**

portant modification de l'arrêté n°2010- 3281 du 02 décembre 2010 relatif à la nomination d'un régisseur et de sa suppléante

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du Trésor (JO du 15/03/2000) ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-790 du 18 mars 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Haute-Savoie, modifié par arrêté préfectoral n° 2010-3263 du 30 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-3281 du 02 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur et de sa suppléante ;
- VU l'avis de M. le M. le Directeur régional des finances publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

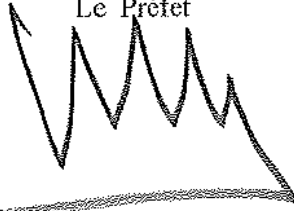
**ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est inséré à l'arrêté n° 2010-3281 du 2 décembre 2010 un article 3 bis rédigé comme suit :  
« cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général.  
Le Préfet



**Jean-François RAFFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0005

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté portant délégation de signature au titre  
des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre  
1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique à M. le directeur  
départemental des impôts, chargé de l'intérim  
de la direction des services fiscaux de la  
Haute- Savoie, pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DOS DSF)

Anney, le 11 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N° 2011131.0005**

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

**VU** le code des marchés publics et les textes subséquents ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2010 portant affectation de M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental, à la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 mars 2011 chargeant M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental, de l'intérim de la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 15 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, y compris la régie d'avances et de recettes.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'État »
  - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 200 – « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sous réserve des exceptions ci-dessous. La délation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000€ ;
- sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€TTC et sont passé selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre ;

Article 3 : M. Dominique BAUDIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2011. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0006

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM  
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Dominique BAUDIN, Directeur départemental  
des impôts, chargé de l'intérim de la direction  
des services fiscaux de la Haute- Savoie, à  
l'effet de signer les ampliations d'arrêtés  
préfectoraux



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DSF)

Annecy, le 11 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE N° 2011131-0006**

donnant délégation de signature à M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés préfectoraux

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

**VU** la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** les articles 6, 64 et 65 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92.606 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2010 portant affectation de M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental, à la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2011 chargeant M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, de l'intérim de la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 15 mai 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### **· A R R E T E**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les ampliations des arrêtés préfectoraux pour les dossiers relatifs aux ouvertures et fermetures de travaux dans le cadre des remaniements du cadastre.

Article 2 : M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est confiée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2011. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Dominique BAUDIN, Directeur départemental des impôts, chargé de l'intérim de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

Actes de courage et de dévouement -  
Messieurs Stéphane BALISSON et Dominique  
ROBERT - intervention du 18 novembre 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Annecy, le **11 MAI 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011**131-0003**  
**attribuant des récompenses**  
**pour actes de courage et de dévouement**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations

**Monsieur Stéphane BALISSON,**  
Gardien de la paix, DDPAF 74 (Gaillard)

**Monsieur Dominique ROBERT,**  
Sous-brigadier, DDPAF 74 (Gaillard)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une sous- commission  
départementale pour la sécurité des risques  
d'incendie et de panique dans les ERP/ IGH

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

REF. : SIDPC / CB

Annecy, le

**11 MAI 2011**

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011131-0007**  
Portant création d'une sous-commission  
départementale pour la sécurité des risques  
d'incendie et de panique dans les ERP / IGH

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

**Vu** le décret 97-645 du 31 mai 1997 et 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

**Vu** la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

**Vu** la circulaire interministérielle DAP / DDSC n°700020 du 12 janvier 2007 relative à l'application de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

1/5



Vu l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°2007-764 du 13 mars 2007 instituant une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH est abrogé ;

**Article 2:** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 3:** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut également être présidée par un des membres titulaires prévus au décret n°95.260 du 8 mars 1995 modifié ;

**Article 4:** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1-pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant désigné doit être titulaire du brevet de prévention ;

2. en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui;
- les chefs des services extérieurs de l'État non visés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la « Société Nationale des Chemins de Fer » pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon. Son suppléant doit être un fonctionnaire ou agent de catégorie A ;

**Article 5:** La sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative:

- le représentant de l'ordre des architectes visé à l'article 5§3 de l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 ;

2/5



- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission ;

**Article 6:** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer ;

Tout membre désigné pour siéger à la sous-commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou pour les chefs de service par un agent désigné par lui, qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 7:** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège ;

**Article 8:** La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagements et de transformation des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers ;
- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 1ère catégorie, et ceux classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie qui se trouvent dans un groupement d'établissements de 1ère catégorie et, pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R123-45 des dits établissements, avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L460.2 du code de l'urbanisme ;
  - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévu par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - visites des établissements pénitentiaires (réception, périodique) en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;
  - visites des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du code la construction et de l'habitation ;
- avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ou sur le renvoi de celles étudiées par les commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales;
- avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions intercommunales ou communales de sécurité renvoyée par le Préfet en sous-commission sur demandes des-dites commissions;
- avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes de toutes catégories;
- visite de sécurité avant l'ouverture au public de ces mêmes installations, classées en 1ère catégorie;



- avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1er et 2ème groupe suivants :
  - les établissements flottants ;
  - les refuges de montagne ;
  - les hôtels d'altitude ;
  - les établissements recevant du public dans l'enceinte du domaine public du chemin de fer ;
  - les établissements pénitentiaires définis au sens de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les avis donnés par la sous-commission départementale de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police sauf dans deux cas particuliers, à savoir :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art L.421-3 du code de l'urbanisme et L.123-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- dérogation au règlement de sécurité (art L.123-3 du code de la construction et de l'habitation et R.421-48 du code de l'urbanisme) ;

**Article 9:** La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elles ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu par l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

**Article 10:** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission ;

**Article 11:** Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation ;

Il comprend :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son suppléant en tant que de besoin ;

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**Article 12:** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

4/5

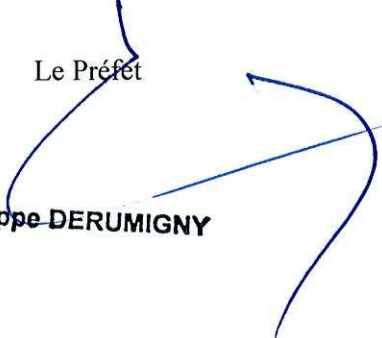
**Article 13:** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le Service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission, et du groupe de visite ;
- de gérer le fichier départemental des établissements recevant du public ;
- de notifier aux élus les avis sur les dossiers par la sous-commission départementale
- de rapporter régulièrement, les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

**Article 14:**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le président du conseil général ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur de l'unité Territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur régional des établissements pénitentiaires;
- L'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet  
  
Philippe DERUMIGNY

5/5



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une sous- commission  
départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

REF:SIDPC/CB

Annecy, le 11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131-0010  
Portant création d'une sous-commission  
départementale pour l'accessibilité  
des personnes handicapées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

1/4

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet , en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-32 du 5 janvier 2007 instituant une commission accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 du portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans le département de la haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral n°2007-32 du 5 janvier 2007 instituant une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé ;

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Article 3:** La présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assurée, au nom du préfet, et sauf problème posé à priori sur un dossier, par Monsieur le directeur départemental des territoires ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet

**Article 4 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapée comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**A -** Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant ;

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;

**B-** Quatre représentants des associations des personnes handicapées pour toutes les attributions de la sous-commission :

- un représentant de l'association des Paralysés de France ;

- un représentant de l'association « Espace handicap » ;

- un représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC74) ;

- un représentant du Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées ;

**C-** Pour les dossiers d'établissements recevant du public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie;

2/4



- un représentant de la Fédération des syndicats hôteliers, cafetiers, restaurateurs et exploitants de discothèques de la Haute-Savoie ;
- un représentant du centre hospitalier de la région d'Annecy ;
- D-** Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - deux représentants de la F.N.A.I.M.;
  - un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat 74 ;
- E-** Pour les dossiers de voirie et d'espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des gestionnaires et maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espaces publics :
  - un représentant du conseil général ;
  - un représentant de la communauté d'agglomération d'Annecy ;
  - un représentant de l'association des maires de la Haute-Savoie ;
- F-** Le maire de la commune concernée ou son représentant avec voix délibérative ;

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant ;  
 En cas d'absence des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints, la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ne peut délibérer ;  
 Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé au plus tard lors de la réunion de la sous-commission ;

**Article 5** -La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la sous-commission ;

**Article 6** : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir ;

**Article 7** :La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10 et R.111-19-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les lieux de travail, conformément aux dispositions des articles R. 4214-26 à R.4214-29 du Code du travail ;
- les visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

3/4



**Article 8 :** Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 9 :** Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ou son suppléant ;

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**Article 10 :** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le Préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement ;

**Article 11 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées est assurée par le directeur départemental des territoires. Il a pour mission :

- de présenter les dossiers devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions devant la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus de travaux de la sous-commission et du groupe de visite ;
- de rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission devant la commission consultative sur la sécurité et sur l'accessibilité ;

**Article 12 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
  - les sous-préfets d'arrondissement ;
  - les maires du département de la Haute-Savoie ;
  - le directeur départemental des territoires ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental de la protection de la population ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ;
  - le directeur de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet

**Philippe DERUMIGNY**



4/4





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0011

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une sous- commission  
départementale pour la sécurité des  
infrastructures et des systèmes de transport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile  
Service interministériel de défense et de protection  
civiles  
CCDSA/CB

Anncny, le 11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.131.0011**  
Portant création d'une sous-commission  
départementale pour la sécurité des infrastructures  
et des systèmes de transport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée relative à l'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n°90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n°93-135 du 2 février 1993 et n°94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1/4

ru de 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet , en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 2006-691 du 30 mars 2006 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° l'arrêté n° 2006-691 du 30 mars 2006 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est abrogé ;

**Article 2:** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport visés à l'article 2-7 du décret du 8 mars 1995 modifié ;

**Article 3 :** La présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est assurée au nom du Préfet, et sauf problème posé a priori sur un dossier, par monsieur le directeur départemental des territoires ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet.

**Article 4 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport comprend les membres suivants :

**1 . Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétences;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

**2 . Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;

2/4



- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

### **3 . Membre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

**Article 4 :** la sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du Code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du Code de l'urbanisme, L.155-1 du Code des ports maritimes et du 30 du Code du domaine public et fluvial de la navigation intérieure ;

- elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle ;
- elle peut être consultée par la Préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres ;
- préalablement à l'émission de son avis conforme, le Préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres ;

**Article 5 :** en cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer ;

**Article 6 :** lorsqu'un système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du Préfet coordinateur ;

**Article 9 :** la sous-commission départementale n'a pas de compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels ou technologiques ;

**Article 10 :** les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle pourra se rendre sur le site si elle le juge nécessaire ou à la demande du Préfet ;

**Article 11 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est assuré par la direction départementale des territoires. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission ;
- de rapporter les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière ;

### **Article 12 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- monsieur le président du conseil général de Haute-Savoie ;
- les maires du département ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

3/4

- le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie;
- le chef du service interministérielle de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



**Philippe DERUMIGNY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0012

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création de la sous- commission  
départementale pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement de caravanes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile  
Service interministériel de défense et de protection  
civiles  
CCDSA/CB

Anney, le 11 MAI 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131-0012  
Portant création de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des terrains  
de camping et de stationnement de caravanes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n° 91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n° 2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1/4

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 modifié fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 1769-2002 en date du 29 juillet 2002 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°1769-2002 du 29 juillet 2002 instituant la création de la sous-commission départementale de sécurité des campings et de stationnement des caravanes est abrogé ;

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**Article 3** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ;

**Article 4** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**1 – Pour les attributions de la sous-commission :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

**2 – En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;

2/4



- les chefs de services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;

**Article 5 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le représentant des exploitants ;

le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne ou expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission ;

**Article 6 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant ou un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 7 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir ;

**Article 8 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission ;

**Article 9 :** La sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter les affaires suivantes :

- avis à l'autorité de police compétente sur l'application du décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risques naturel ou technologique prévisible ;

**Article 10 :** La sous-commission départementale n'a pas de compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels ou technologiques ;

**Article 11 :** Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle pourra se rendre sur le site si elle le juge nécessaire ou à la demande du Préfet ;

**Article 12 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministérielle de défense et de protection civile. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission ;
- de rapporter les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière ;

**Article 13 :**

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- Les maires du département ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;

3/4

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**

4/4



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0014

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une sous commission  
départementale pour la sécurité publique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la

protection civile

Service interministériel de défense et de protection

civiles

CCDSA/CB

Annczy, le 11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131.0014  
Portant création d'une sous-commission  
départementale pour la sécurité publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 14 ;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée relative à l'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

1/3

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire n°INTK0700103C du 1er octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2008-524 du 18 février 2008 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** l'arrêté n° 2008-524 du 18 février 2008 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé ;

**Article 2 :** il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

**Article 3 :** la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ;

Elle comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**1 . Pour toutes les attributions de la sous-commission :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de la SEDHS ou son représentant ;
- le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant ;
- le directeur de Cap développement ou son représentant ;

**2 . En fonction des affaires traitées :**

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;

**Article 4 :** elle est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6, R 431-16 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-19 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;

2/3



**Article 5 :** l'étude de sécurité publique instituée par l'article R 111-49 du code de l'urbanisme comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours ;

**Article 6 :** en cas d'absence des représentants des services de l'État membres de cette sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, la sous-commission départementale pour la sécurité publique ne peut délibérer ;

**Article 7 :** les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 8 :** le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assurée par le directeur départemental des territoires. Il a pour mission :

- d'assurer les convocations des réunions ;
- d'instruire les dossiers présentés ;
- d'effectuer les comptes rendus de travaux de la sous-commission ;
- de rapporter les travaux devant la séance plénière de la CCDSA ;

**Article 9 :** les fonctions de rapporteur seront assurées – en relation avec le secrétariat de la sous commission - soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie en fonction de leur zone de compétence ;

**Article 10 :** lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article 111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception, en application de l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 11 :**

- le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;
- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de la SEDHS ou son représentant ;
- le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant ;
- le directeur de Cap développement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

3/3



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création des commissions de sécurité incendie  
et accessibilité de l'arrondissement de  
Bonneville, de Saint Julien en Genevois et  
Thonon les Bains

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

CCDSA/CB

Annecy, le **11 MAI 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011131-0015**

Portant création des commissions de  
sécurité incendie et accessibilité de  
l'arrondissement de Bonneville, de St-  
Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées des locaux d'habitation des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sa création et son fonctionnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2066-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet , en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 du portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°1772-2002 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Bonneville, de St-Julien-en-Genevois, de Thonon-les-Bains est abrogé ;

**Article 2:** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les arrondissements de Bonneville, de St-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

**Article 3:** La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour :

- **la commission d'arrondissement de Bonneville**, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
- **la commission d'arrondissement de St-Julien-en-Genevois**, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
- **la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains**, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;

**Article 4:** La commission d'arrondissement comprend les membres suivants avec voix délibératives :

- **Pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière de sécurité contre l'incendie :**
  - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de la gendarmerie départementale territorialement compétent ou l'un de ses suppléants ;
  - un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants ;
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- **Pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**
  - un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
  - un agent de la direction de la cohésion sociale ;
  - un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ;

2/5

- **Pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

**Article 5:** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours du mandat, son suppléant siège ;

**Article 6:** La commission d'arrondissement comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative:

- les chefs de service extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé, aux travaux de la commission ;

**Article 7:** En cas d'absence des représentants de services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou par un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8:** Chaque commission d'arrondissement est compétente, par délégation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes:

**Au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public:**

- visite des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (à l'exclusion de ces deux mentionnés à l'article 9 ci-après) et situés dans les communes de leurs circonscriptions respectives, à l'exception des communes qui font partie de commissions communales ou intercommunales de sécurité, et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment:
  - visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
  - avis au Maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôles, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
  - avis sur les affaires représentées à la demande du Préfet ;
- A la demande expresse du maire, visite des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie situés sur sa commune à l'exception des communes qui font partie de la commission pour les agglomérations d'Annemasse et des commissions communales de Chamonix-Mont-Blanc et de Thonon-les-Bains ;

**Au titre de l'accessibilité des personnes handicapées:**

- Visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, et situés sur la communes de leurs constructions respectives à l'exception des communes qui font partie des commissions communales ou intercommunales de sécurité, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévues à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;
- à la demande expresse du maire, visite des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie situés sur sa commune à l'exception des communes qui font partie des commissions communales ou intercommunales ;

**Les avis des commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la commissions consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Article 9:** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la Sous-Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 10:** Les commissions d'arrondissement n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;  
En l'absence de l'engagement écrit du Maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars, les commissions ne peuvent examiner le dossier ;

**Article 11:** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 12:** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le Préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement ;

**Article 13:** Le Président de commission d'arrondissement peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 14:** Il est institué deux groupes de visite. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation ;  
Il comprend obligatoirement:

- **Au titre de la sécurité contre l'incendie:**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants ;
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou l'un de ses suppléants ;
  - un agent de la direction départemental des territoires ;
  - le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir ;

- **Au titre de l'accessibilité**

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un agent de la direction de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementales d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;

Ces groupes de visite pourront se réunir simultanément mais établissent chacun un rapport, pour la partie qui le concerne, à l'issue de chaque visite ;

Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer ;

Ces documents sont signés par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun ;

**Sont rapporteurs de groupe de visite:**

**Au titre de la sécurité incendie:** un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;

**Au titre de l'accessibilité:** l'agent de la direction départementale des territoires ;

**Article 15:** Il est institué, dans chaque commission d'arrondissement, un secrétariat au titre de la sécurité contre l'incendie et un secrétariat au titre de l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

- **au titre de la sécurité contre les risques d'incendie est assuré** par le service départemental d'incendie et de secours :

4/5

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

- **au titre de l'accessibilité**, suivant les dispositions arrêtés par la direction départementale des territoires:

Ce secrétariat a pour mission:

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commissions ;
- de rapporter les conclusions des dossiers instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de la sécurité contre les risques incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation afin d'établir les calendriers des visites d'ouverture commune;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées les listes de établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

#### Article 16:

- le directeur de cabinet ;
- les sous-préfets d'arrondissement du département de la Haute-Savoie ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0018

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

commission de sécurité incendie de  
l'arrondissement d'Annecy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

REF. : SIDPC / CB

Annecy, le

11 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131 - 0018  
Portant création de la commission de sécurité  
incendie de l'arrondissement d'Annecy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées des locaux d'habitation des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sa création et son fonctionnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet , en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°1771-2002 du 29 juillet portant création de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°1771-2002 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy est abrogé ;

**Article 2:** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy ;

**Article 3:** La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou en cas d'absence ou d'empêchement par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral du service interministériel de défense et de protection civile ;

**Article 4:** La commission d'arrondissement comprend les membres suivants avec voix délibératives :

**Pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière de sécurité contre l'incendie :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de la gendarmerie départementale territorialement compétent ou l'un de ses suppléants ;
- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;

**Pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 5:** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours du mandat, son suppléant siège ;

**Article 6:** La commission d'arrondissement comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative:

- les chefs de service extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé, aux travaux de la commission ;

**Article 7:** En cas d'absence des représentants de services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

2/4

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou par un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8:** La commission d'arrondissement est compétente, par délégation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes et au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public:

- visite des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (à l'exclusion de ces deux mentionnés à l'article 9 ci-après) et situés dans les communes de leurs circonscriptions respectives, à l'exception des communes qui font partie de commissions communales ou intercommunales de sécurité, et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment:
  - visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
  - avis au Maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôles, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;

- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;
  - les établissements de 5<sup>e</sup>me catégorie sauf locaux à sommeil et groupement d'établissement ne sont pas soumis à :
    - avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévue à l'article R123-46 ;
    - visites de réception avant l'ouverture d'un établissement recevant du public prévues par les articles R111,19,10 ;
    - visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques sauf demande expresse du maire de la commune concernée ;
- Les avis de la commission d'arrondissement ont valeur d'avis de la commissions consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 9:** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la Sous-Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 10:** Les commissions d'arrondissement n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;  
En l'absence de l'engagement écrit du Maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars, les commissions ne peuvent examiner le dossier ;

**Article 11:** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 12:** Le président de commission d'arrondissement peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 13:** Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation ;

Il comprend obligatoirement:

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou l'un de ses suppléants ;

3/4



- un agent de la direction départemental des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir ;

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite, un rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer et le document sont signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun ;

Un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteurs de groupe de visite pour la commission d'arrondissement d'Annecy ;

**Article 14:** Il est institué, pour la commission d'arrondissement, un secrétariat au titre de la sécurité contre l'incendie;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
  - d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
  - de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
  - d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**Article 15:**

- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le chef de l'Unité territoriale direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- la directrice départemental de la protection des population ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

4/4



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0019

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une commission intercommunale  
pour la sécurité et l'accessibilité pour  
l'agglomération annemassienne

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

Annecy, le

11 MAI 2011

REF. : SIDPC / CB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 131 - 0019  
Portant création d'une commission  
intercommunale pour la sécurité et  
l'accessibilité pour l'agglomération  
annemassienne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sa création et son fonctionnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

1/5

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 1774-2002 instituant une commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annemassienne est abrogé ;

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour l'accessibilité des personnes handicapées. Sa compétence s'étend sur le territoire des communes d'Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Juvigny, La Muraz, Lucinges, Machilly, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ;

**Article 3 :** Cette commission intercommunale est présidée par le Président du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne. En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné ;

**Article 4 :** La commission intercommunale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

### **1-pour les attributions de la commission en matière de sécurité contre l'incendie :**

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie départementale suivant les zones de compétence, ou son suppléant ;
- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires, ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ;

### **2-pour les attributions de la commission en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1 ;
- un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

2/5



### **3-Pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

**Article 5 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir ;

**Article 6 :** La commission intercommunale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- Tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission ;

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son adjoint désigné, ou, faute de leur avis écrit et motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8 :** La commission est compétente, par délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

#### **1-au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
  - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques, de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

#### **2-au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne sont pas soumis à :

- visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus à l'article R.123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues par l'article R.111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée ;

3/5

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Les avis de la commission intercommunale ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Article 9 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de grande hauteur ;

**Article 10 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;

En l'absence de l'engagement écrit du Maître d'Ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier ;

**Article 11 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 12 :** Le président de la commission intercommunale peut décider le renvoi au Préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 13 :** Il est institué un secrétariat:

- **au titre de la sécurité contre les risques d'incendie** assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

- **au titre de l'accessibilité**, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;

4/5

- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**Article 14 :** Les Maires des communes de: AMBILLY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, FILLINGES, GAILLARD, JUVIGNY, LA MURAZ, LUCINGES, MACHILLY, MONNETIER-MORNEX, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER, SAINT-CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX, VILLE-LA-GRAND ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion social ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY

5/5

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0021

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une commission intercommunale  
pour la sécurité et l'accessibilité pour  
l'agglomération annécienne



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

Annecy, le

**11 MAI 2011**

REF. : SIDPC / CB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011131 - 0021

Portant création d'une commission intercommunale  
pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération  
annécienne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sa création et son fonctionnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

1/6

VU le décret n° 2006-1657 et n° 1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la circulaire NOR INTE 9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n° 1773-2002 du 29 juillet 2002 instituant une commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne est abrogé ;

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité, une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour l'accessibilité des personnes handicapées. Sa compétence s'étend sur le territoire des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Seynod, Meythet, Poisy, Epagny, Metz-Tessy, Argonay, Pringy, Quintal, Chavanod, Montagny-les-Lanches et Sevrier ;

**Article 3 :** Cette commission intercommunale est présidée par le Président de la communauté de l'agglomération annécienne. En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné ;

**Article 4 :** La commission intercommunale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**1-pour les attributions de la commission en matière de sécurité contre l'incendie :**

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie départementale suivant les zones de compétence, ou son suppléant ;
- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires, ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ;

**2-pour les attributions de la commission en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires, ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré ;
- un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

2/6

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
www.haute-savoie.gouv.fr

### **3-Pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

**Article 5 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège ;

**Article 6 :** La commission intercommunale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- Tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission ;

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou son adjoint désigné, ou, faute de leur avis écrit et motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant ou un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8 :** Il est institué deux groupes de visite. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation ;

Il comprend obligatoirement :

#### **Au titre de la sécurité contre l'incendie :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir ;

#### **Au titre de l'accessibilité :**

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un agent de la direction de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementales d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ;

Ces groupes de visite pourront se réunir simultanément mais établissent chacun un rapport, pour la partie qui le concerne, à l'issue de chaque visite ;

Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer ; ces documents sont signés par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun ;

### **Sont rapporteurs du groupe de visite :**

#### **- au titre de la sécurité incendie:**

- un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;

#### **- au titre de l'accessibilité:**

- l'agent de la direction départementale des territoires ;

**Article 9 :** La commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

#### **1- au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
    - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques, de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - visites d'ouverture et périodiques des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil ;
  - avis sur les affaires présentées à la demande du Préfet ;

#### **2- au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007)
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil, ne sont pas soumis à :

- visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus à l'article R.123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues par l'article R.111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée ;

Les avis de la commission intercommunale ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Article 10 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de grande hauteur ;

**Article 11 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;  
En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier ;

**Article 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité ;  
Il est entendu à la demande la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 13 :** Le président de la commission intercommunale peut décider le renvoi au Préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 14 :** Il est institué un secrétariat:

- **au titre de la sécurité contre l'incendie** assuré par le service départemental d'incendie et de secours, groupement du bassin annécien, service prévention ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

- **au titre de l'accessibilité** des personnes handicapées assuré par le directeur départemental des territoires ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**Article 15:** les Maires des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, SEYNOD, MEYTHET, POISY, EPAGNY, METZ-TESSY, ARGONAY, QUINTAL, CHAVANOD, MONTAGNY-LES-LANCHES, PRINGY et SEVRIER ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0022

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création de la commission communale pour la  
sécurité et l'accessibilité pour la commune de  
chamonix

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

REF. : SIDPC / CB

Annecy, le

11 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131-0022

Portant création de la commission communale pour la  
sécurité et l'accessibilité pour la commune de  
Chamonix-Mont-Blanc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la  
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160  
du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août  
2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3  
août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27  
février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n°  
2010-130 du 11 février 2010 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de  
l'accessibilité ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-  
555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à  
l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du  
public, des installations ouvertes et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction  
et de l'habitation ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

1/5

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775-2002 du 29 juillet 2002 instituant la création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°1775-2002 du 29 juillet 2002 instituant la création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc est abrogé ;

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à Chamonix-Mont-Blanc pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Article 3 :** Cette commission communale est présidée par le Maire de Chamonix-Mont-Blanc ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint qu'il aura désigné ;

**Article 4 :** La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**1 – Pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :**

- Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant ;
- Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ;

**2 – Pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1 ;
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ;

2/5

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 5 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège ;

**Article 6 :** La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- Les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- Tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission ;

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant ou un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8 :** La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

### **1 – Au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative,, soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

### **2 – Au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;

**Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :**

- visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus prévues à l'article R 123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée ;

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 9 :** La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 10 :** La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;  
En l'absence de l'engagement écrit du Maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier ;

**Article 11 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 12 :** le président de la commission communale peut décider le renvoi au Préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 13 :** Il est institué un secrétariat:

**1- au titre de la sécurité contre l'incendie** assuré par le service départemental d'incendie et de secours ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**2- au titre de l'accessibilité**, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

4/5

**Article 14 :**

- le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
**Philippe DERUMIGNY**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0023

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création de la commission communale pour la  
sécurité et l'accessibilité pour la commune de  
Thonon les Bains

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**11 MAI 2011**

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Anncsey, le

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

REF. : SIDPC / CB

**Arrêté n° 2011131-0023**

Portant création de la commission communale  
pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune  
de Thonon-les-Bains

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1/5

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet , en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 instituant la création de la commission communale de sécurité de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°1776-2002 du 29 juillet 2002 instituant la création de la commission communale de sécurité de THONON-LES-BAINS est abrogé ;

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à THONON-LES-BAINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Article 3 :** Cette commission communale est présidée par le Maire de THONON-LES-BAINS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint qu'il aura désigné ;

**Article 4 :** La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**1 – Pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :**

- Le chef de la circonscription de la police nationale ou son suppléant ;
- Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ;

**2 – Pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1 ;
- Un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- Un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ;

2/5

**Article 5 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège ;

**Article 6 :** La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- Les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- Tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission ;

**Article 7 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer pour la partie relevant de la sécurité ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant ou un agent désigné par son chef de service qui pourra prendre position au nom de ce dernier ;

**Article 8 :** La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

**1 – Au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, , soit à la demande du Maire ou du Préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

**2 – Au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;

- avis sur les affaires présentées à la demande du Préfet ;

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :

- visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus prévues à l'article R 123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée ;

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Article 9 :** La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

3/5

**Article 10 :** La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;

En l'absence de l'engagement écrit du Maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier ;

**Article 11 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission ;

**Article 12 :** le président de la commission communale peut décider le renvoi au Préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Article 13 :** Il est institué un secrétariat:

**1- au titre de la sécurité contre les risques d'incendie,** assuré par le service départemental d'incendie et de secours ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**2- au titre de l'accessibilité,** suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires ;

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
  - de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

4/5



**Article 14 :**

- le maire de la commune de THONON-LES-BAINS ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY

5/5



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0024

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création d'une commission accessibilité pour  
l'arrondissement d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile

Service interministériel de défense et de protection  
civiles

REF:SIDPC/CB

Annecy, le 11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131-0024  
Portant création d'une commission  
accessibilité pour l'arrondissement d'Annecy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2003 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

1/3

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1771 du 29 juillet 2002 instituant une commission d'accessibilité pour l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrête préfectoral n° 2011094-0026 du 4 juillet 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2002-1771 du 29 juillet 2002 instituant une commission d'accessibilité pour l'arrondissement d'Annecy est abrogé ;

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission accessibilité des personnes handicapées pour l'arrondissement d'Annecy ;

**Article 3** : La présidence de la commission d'arrondissement d'Annecy pour l'accessibilité des personnes handicapées est assurée, au nom du préfet, et sauf problème posé à priori sur un dossier, par Monsieur le directeur départemental des territoires ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet ;

**Article 4** : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapée comprend les membres suivants avec voix délibérative :

**A** - Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant ;

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;

**B**- Les représentants des associations des personnes handicapées pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant des associations des personnes handicapés désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

**C-En fonction des affaires traitées:**

- le maire de la commune concernée ou son représentant avec voix délibérative ;

**Article 5** : Les dossiers concernant l'agglomération annécienne sont de la compétence de la commission intercommunale de la région annécienne ;



**Article 6 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir ;

**Article 7 :** La commission d'arrondissement est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories et situés sur les communes de leurs constructions respectives à l'exception des communes qui font partie de la commission intercommunale annécienne de sécurité, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007 ;
  - avis sur les affaires présentées à la demande du Préfet ;
  - à la demande expresse du maire, visite d'ouverture des établissements de 5ème catégorie situés sur sa commune à l'exception des communes qui font partie de la commission intercommunale annécienne ;
- Les avis de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 8 :** Le secrétariat de la commission d'arrondissement sur l'accessibilité des personnes handicapées est assurée par le directeur départemental des territoires. Il a pour mission :

- d'assurer les convocations des réunions devant la sous-commission départementale;
- d'effectuer les comptes-rendus de travaux de la sous-commission et du groupe de visite ;
- de se coordonner avec le secrétariat chargé de la sécurité contre les risques d'incendie pour les visites de réception avant l'ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation afin d'établir les calendriers des visites d'ouverture communes ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale sur l'accessibilité des personnes handicapées les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**Article 9 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
  - les maires de l'arrondissement d'Annecy ;
  - le directeur départemental des territoires ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental de la protection de la population ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ;
  - le directeur de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0025

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

renouvellement de la liste des représentants  
des conseillers généraux et des maires du  
département au sein de ma CCDSA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

REF. : SIDPC / CB

Annecy, le

11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011131-0025**  
portant renouvellement de la liste des  
représentants des conseillers généraux et des maires  
du département au sein de la CCDSA

VU le code générale des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et d'habitation ;

**VU** les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la circulaire n° INTKO700103Cdu 1er octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté n°2006-690 du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 5 ;

VU l'arrêté n° 2006-1331 du 29 juin 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2.1 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté n°2006-2335 du 16 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-1 ;

VU l'arrêté n°2007-31 du 5 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne son article 2-2 et 5-4 ;

VU l'arrêté n°2007-5069 du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté n° 2008-1 du 2 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n°2002-1765 du 29 juillet 2002, en ce qui concerne ses articles 2 et 9 ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU les désignations des représentants du Conseil Général et de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie au sein de la CCDSA ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1 : la liste des représentants du Conseil Général au sein de la CCDSA est arrêté comme suit:

Membres titulaires:

- M. Pascal BEL, conseiller général du canton d'Abondance ;
- M. Denis DUVERNAY, conseiller général du canton de La Roche sur Foron ;
- M. Raymond BARDET, conseiller général du canton d'Annemasse Nord ;

Membres suppléants :

- M. Jean-Claude MARTIN, conseiller général du canton d'Alby sur Cheran ;
- M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville ;
- M. Maurice GRADEL, conseiller général du canton de Scionzier ;

Article 2 : la liste des représentants de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie au sein de la CCDSA est arrêté comme suit :

Membres titulaires:

- M. Alain POYRAULT, maire de Frangy ;
- M. André BORGOGNON, maire-adjoint de Feigères ;
- M. KAMEL LAGGOUNE, maire de Bluffy ;

Membres suppléants :

- M. Maurice GIACOMINI, maire d'Etrembières ;
- M. Jean-François BAUD, maire de Douvaine ;
- M. Michel DURET, maire-adjoint de Faverges ;
- 

Article 3 : M. le directeur de cabinet, le président du conseil général, le président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie, les sous-préfets du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011131-0026

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

création sous commission départementale  
d'homologation des enceintes sportives



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la  
protection civile  
Service interministériel de défense et de protection  
civiles  
CCDSA/CB

Annecy, le

11 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011131-0026  
portant création d'une sous-commission  
départementale d'homologation des enceintes sportives.

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié par les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990, n°91-555 du 14 juin 1991, n° 93-135 du 2 février 1993 et n° 94-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-665 du 7 juin 2006, n° 2006-672 du 8 juin 2006; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2006-1657 du 21 décembre 2006; n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2008-297 du 1er avril 2008, n° 2009-235 du 27 février 2009; n°2009-613 du 4 juin 2009, n° 2009-620 du 6 juin 2009, n° 2009-650 du 9 juin 2009, n° 2010-130 du 11 février 2010 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1992, relative à la sécurité dans les stades à l'occasion des rencontres de football ;

1/4

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la circulaire n°94-098 JS du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 31 mai 1994, relative aux conditions de mise en œuvre de la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 1768-2002 du 29 juillet 2002 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté n° 2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis des services consultés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°1768-2002 instituant une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé ;

**Article 2 :** il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, telles que visées dans le Code du Sport ;

**Article 3 :** La présidence de la sous-commission est assurée, au nom du Préfet, et sauf problème posé à priori sur un dossier, par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant. Il l'anime et reçoit délégation de signature à cet effet ;

**Article 4 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public comprend les membres suivants avec voix délibérative :

### **1- Les fonctionnaires d'État pour toutes les attributions de la sous-commission :**

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

2/4

## 2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

**Article 5 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les chefs des services extérieurs de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité non mentionné à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission ;
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports de loisirs ;
- les représentants des personnes handicapées visés à l'article 5, paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;

Par ailleurs, le Préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif :

- le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur qui peut être entendu par la sous-commission ou sur convocation expresse de celle-ci ;
- toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la sous-commission ;

**Article 6 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer ;

**Article 7 :** La sous-commission des enceintes sportives ouvertes au public émet un avis, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sur les affaires suivantes :

- 1- sur les demandes d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public y compris sur les structures provisoires susceptibles d'être installées et qui devront figurer au dossier d'homologation initiale ;
- 2- sur les demandes de nouvelle homologation suite à une modification permanente ou provisoire de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement ;
- 3- sur le retrait d'homologation ;

La sous-commission ne se prononce que pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est :

- pour les enceintes de plein air, supérieure à 3000 places ;
- pour les enceintes couvertes, supérieures à 500 places ;

Avant de se prononcer, la sous-commission peut procéder à une visite de l'enceinte existante pour laquelle une homologation est demandée ;

Dans le cadre du présent article, les avis de la sous-commission sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Article 8 :** Elle vérifie que l'ensemble des dispositions relatives à l'homologation et notamment l'arrêté d'homologation sont respectées ;

3/4



**Article 9 :** La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées ;

En l'absence d'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission ne peut examiner le dossier ;

**Article 10 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives se réunit sur convocation de son président. Le fonctionnement de cette sous-commission s'effectue conformément aux dispositions du titre 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

**Article 11 :** La sous-commission ne peut se prononcer que sur des dossiers complets dont les pièces constitutives sont définies dans l'arrêté du 30 mai 1994 complété par l'arrêté du 11 juin 1996 du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

A cet effet, et préalablement à la saisine de la sous-commission, le directeur départemental de la cohésion sociale transmet une présentation du dossier à chaque membre ayant une voix délibérative pour avis sur les prescriptions à respecter, en matière d'homologation ;

**Article 12 :** Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale. A ce titre, elle a pour mission :

- de présenter les dossiers devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission ;
- de rapporter les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière ;
- d'assurer le suivi et la transmission des dossiers de la compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ;

**Article 13 :**

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

4/4





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011132-0005

signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté modificatif de l'arrêté n °2010.788 de renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute- Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 12 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n°2011132-0005**

modificatif de l'arrêté n°2010.788 de renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.788 du 18 mars 2010 de renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier transmis par le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme à la préfecture le 31 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme, compte tenu de l'adhésion de nouvelles associations au sein du comité ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2010 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Article 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice	Comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme La Rose des Vents – 8, Allée de la Roseraie 74200 THONON LES BAINS
	Nom du représentant légal	Monsieur Christian CURVAT
b	Déclaration de la constitution de l'association	Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains N°0744004213 du 12 novembre 2002
c	Lieux de formations	Diversifiés, en fonction de la disponibilité des salles, que ce soit Megève, La Clusaz, Thônes, La Roche ou Thonon-les-Bains.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le président de la fédération française de sauvetage et de secourisme le 7 décembre 2009.

e	Équipe pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Médecin</u> : Docteur Yves PRUNIER.</li> <li>- <u>PAE 1</u> : Pierre LUISIER.</li> <li>- <u>Instructeur de secourisme</u> : Thierry LAURENT.</li> <li>- <u>Moniteurs de secourisme</u> : Frédéric JAGER, Joël ZANNONI, Bernard BLANC, Marc GRAHAM, Pierre BOIS, Alexandre GERBET, Pascale SOCQUET-CLERC, Etienne TOURNIER, Gilles DETRUCHE, Christine PASQUIER, Alain LEAL, Ignace MUNOZ, Christian CURVAT, Annabelle VUETAZ, Annick DUMONT, Matthias MANZONE, Damien GUTHFREUND, Frédéric PORTAY, Pierre LUISIER.</li> </ul>
f	Nature des formations assurées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;</li> <li>- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;</li> <li>- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;</li> <li>- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;</li> <li>- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;</li> <li>- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;</li> <li>- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;</li> </ul>
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : les collèges, les lycées, les centres de formation des métiers de la montagne, les sauveteurs du lac Léman, les pisteurs secouristes, les maîtres-nageurs, divers public.
Autres	Associations adhérentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sauvetage de Thonon-les-Bains</li> <li>- Le centre de sécurité et de sauvetage aquatique des Aravis et du Val d'Arly à La Clusaz</li> <li>- La société de sauvetage d'Amphion Publier</li> <li>- La société de sauvetage de Meillerie</li> <li>- La société de sauvetage de Bret Locum</li> <li>- La société de sauvetage d'Yvoire</li> <li>- La société de sauvetage de Sciez</li> <li>- Alpes sauvetage secourisme »</li> </ul>

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 mars 2010 susvisé restent inchangés.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011132-0006

signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE LE GRAND PRIX  
DE SILLINGY ORGANISEE LE  
DIMANCHE 29 MAI 2011 PAR L UNION  
CYCLISTE DE CRAN GEVRIER





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 12 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 201132-0006  
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Sillingy »  
le dimanche 29 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 18 avril 2011, par laquelle M. Gilles REFFET, président de l'union cycliste de Cran-Gevrier dont le siège social est à CRAN-GEVRIER (74960), 5 rue Georges Brassens :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 mai 2011, la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy » sur les territoires des communes de Sillingy et Nonglard ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires de Sillingy et Nonglard ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Gilles REFFET, président de l'union cycliste de Cran-Gevrier cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », le dimanche 29 mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les circuits inférieurs à 10 kms afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés, par l'association des secouristes français Croix Blanche conformément à la convention signée le 14 avril 2011. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

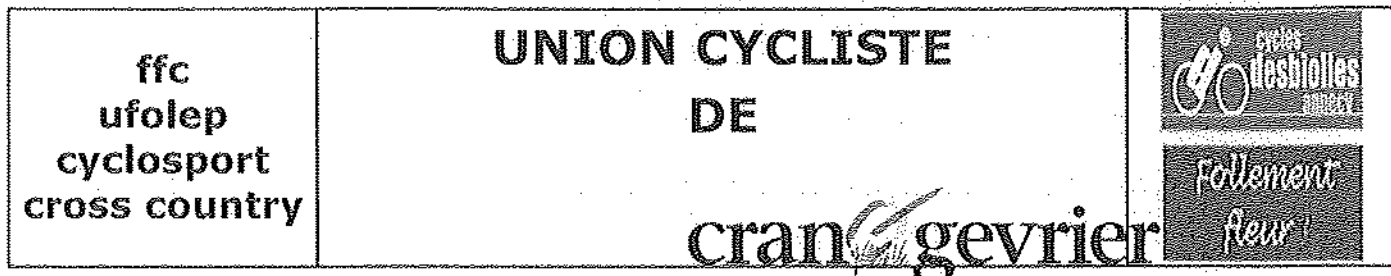
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires de Sillingy et Nonglard ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Signaleurs du Grand Prix de Sillingy 29Mai 2011

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendès France 74960 CranGevrier  
Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendès France 74960Cran Gevrier  
Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat  
Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy  
Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux  
Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz  
Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier  
Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly  
Permis n°771129412132

Lerichomme Benjamin, 176 rue des Grandes terres 74330 Epagny  
Permis n°980142200232

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille  
Permis n° 780274100050

Blain Stephane, 2 Impasse du petit Villard 73410 La Biolle  
Permis n° 920639200253

Favre Alexandre, 5 Av de Barral 74000Annecy  
Permis n° 920374100769\_\_



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011132-0007

signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE INTITULEE SOUVENIR  
THIERRY FERRARI ORGANISEE LE  
DIMANCHE 22 MAI 2011 PAR LE VELO  
CLUB RUMILLIEN





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 12 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011132 - 0007  
d'autorisation de la course cycliste « souvenir Thierry Ferrari »  
le dimanche 22 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 11 avril 2011, par laquelle M. Philippe BAU, président du vélo club Rumillien dont le siège social est à RUMILLY (74150), 5 rue des Glières :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2011, la course cycliste intitulée « souvenir Thierry Ferrari » sur le territoire des communes de Rumilly, Lornay et Moye ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Philippe BAU, président du vélo club Rumillien est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « souvenir Thierry Ferrari », le dimanche 22 mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les circuits supérieurs ou égaux à 10 kms afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés, par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 11 février 2011 et un médecin. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par le M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS	DATES	LIEU	ADRESSE	CP	VILLE
BOUVET	Didier	08/01/1971	910774110274	29/01/1992	THONON-LES BAINS	LE PRE FLEURI BAT 10001	74240	GAILLARD
GALASSE	Daniel	20/02/1952	821292210307	28/09/1983	BOULOGNE BILLANCOURT	12 RUE DE RISSE	74100	ANNEMASSE
GILLES	Dany	24/05/1969	900474110408	20/02/1995	ANNECY	1 RUE DES TERREAUX	74160	RUMILLY
JUNG	Isabelle	25/01/1960	7805741396	23/10/1978	SAINT JULIEN	2 RUE DES SAVOIES	74100	ANNEMASSE
KARAKOT	Mikael	15/09/1991	80274100513	21/01/2010	ST JULIEN	11 RUE DE LA RESISTANCE	74100	ANNEMASSE
LEGER	Yvon	24/09/1950	6310	24/01/1969	CHAMBERY	57 IMPASSE DES GURBALES	74210	GIEZ
MONY	Didier	07/09/1960	791174100175	06/05/1980	SAINT JULIEN	6 RUE PHILIPPE DUSSONCHET	74100	ANNEMASSE
PLUVINET	Didier	13/07/1962	800977110435	22/01/1981	SAINT JULIEN	3 PLACE DU PORTE BONHEUR	74100	VILLE LA GRAND
RAMIEL	Yves	05/05/1967	880774112591	09/11/1988	SAINT JULIEN	4 RUE PHILIPPE DUSSONCHET	74100	ANNEMASSE
VOGEL	José	21/07/1949	9248270N	22/02/1971	NANTERRE	67 RUE DU BIEF	74210	FAVERGES

## Moto Club Dynamik

TICHON Jacques	165 Route de barbillon	74800	ST LAURENT
-------------------	---------------------------	-------	------------

N° PERMIS 760308100258

BERTEAUX Alain	13Rte de bovagne « VINCY »	74330	LA BALME DE SILLINGY
-------------------	----------------------------------	-------	-------------------------

N° PERMIS 93/161105

COUNIL Claude	2 Rue Sainte Claire Deville	73140	ST MICHEL DE MAURIENNE
------------------	--------------------------------------	-------	---------------------------

N° PERMIS 607946

DERETIN Rose	Lachat	74540	ST SYLVESTRE
-----------------	--------	-------	--------------

N° PERMIS 711060100129

Vélo Club Rumilien  
5 rue des Glières  
74150 Rumilly

Le 06/04/2011

57 IMPASSE DES GURBALES

74210 GIEZ

TEL 06 16 86 02 29

**VELO CLUB RUMILLIEN**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**Vélo Club Rumilien**  
**5 rue des Glières**  
**74150 Rumilly**

*Le 06/04/2011*



NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS	ADRESSE
BAROU PASCAL	12/04/1959	770369112821	4 ROUTE DE SAVOIROUX 74150 RUMILLY
BAU JEAN	09/10/1934	112555	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
BAU PHILIPPE	19/04/1966	841074100277	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
BAYET MICHEL	09/09/1956	502175	26 CHEMIN DES BERTHETS 73100 BRISON ST INNOCENT
BERTHOD LOUIS	23/05/1938	424123	19 RUE DES GLIERES 74150 RUMILLY
BOCCON PERROUD JACKY	03/12/1963	790973200684	LE PARC 73410 LA BIOLLE
BOCCON PERROUD SOPHIE	09/11/1973	920762101142	LE PARC 73410 LA BIOLLE
BOUVIER ANDRE	08/03/1960	801174101088	12 ROUTE D'ANNECY 74150 RUMILLY
CARLIOZ FRANCOIS	16/05/1941	105049	JUSSY 74150 VALLIERES
CARRIER BRUNO	27/10/1964	820973200303	3 CHEMIN DU PETIT BOIS 74150 RUMILLY
CAVORET SERGE	02/12/1957	760174100399	LOTISSEMENT L'HERMITAGE 74150 RUMILLY
CHAUVETET JEAN MARC	25/06/1962	800352100209	1 RUE DES BALMES 74150 RUMILLY
CHIRI SERGE	07/08/1961	910774111078	1 IMPASSE DE L'EMERAUDE 74150 RUMILLY
COMBEY MICHEL	24/04/1965	821274100719	CELAZ 74150 RUMILLY
COTTIN FRANCOIS	13/12/1953	5483	62 RUE DU PONT NEUF 74540 ALBY SUR CHERAN
DRUVAIS PASCAL	12/05/1965	830844201017	4 CHEMIN DU PETIT BOIS 74150 RUMILLY
GEORGES DIDIER	19/10/1962	791174100346	CELAZ 74150 RUMILLY
GRIOT LAURENT	02/06/1966	840774100542	8 ALLÉE DE LA VIGNE COMBE 74600 SEYNOD
MUGNIER GERARD	13/08/1948	185874	47 ROUTE DE COTFA 74960 MEYTHET
MUGNIER ROLAND	18/01/1960	771274101086	CELAZ 74150 RUMILLY
RAMEL REGINE	25/07/1964	820674101549	LA GARDE 74150 MOYE
ROUPIOZ VALERIE	20/03/1972	900174110586	LA RAVOIRE 74150 VAL DE FIER
THOMASSET JOSEPH	16/03/1952	761274100289	LES COMBETTES 74150 VALLIERES
THOME ALAIN	31/01/1958	761074100663	10 RUE PIERRE SALTEREUR 74150 RUMILLY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011104-0016

signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle réglementation générale

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
sportive course pédestre « La Tartencelloise»  
du dimanche 15 mai 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 14/04/2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n°2011104-0016

Portant autorisation de la manifestation  
sportive course pédestre « La Tartencelloise »  
du dimanche 15 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle M. Bertrand Jacquet, Foyer Rural de Margencel, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 15 mai 2011 une course pédestre « La Tartencelloise » sur le territoire de la commune de Margencel ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Maire de Margencel, M. le Commandant de Gendarmerie de Thonon-les-Bains, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours; M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale service sport et formation,

**ARRETE**

**ARTICLE 10** : Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

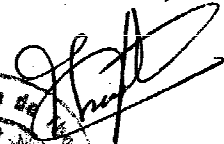

**ARTICLE 11** : Les prescriptions émises par la Direction départementale de la Cohésion Sociale service sport et formation et par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. Le Maire de Margencel,
- M. Bertrand Jacquet, Foyer Rural de Margencel,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

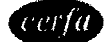
  
  
Jean-Yves MORACCHINI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'Intérieur



N° 13391\*02

# DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-854 du 18 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

## LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : FOYER RURAL MARGENCEL  
PLACE DE LA PAIRIE

Adresse complète : JACQUET BERTRAND  
1508 Rte de SOUVERAUX MARGENCEL  
741210101 MARGENCEL

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 04 50 72 74 66 Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

## VOUS SOUTIENNEZ-VOUS ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
  - avec engagement de véhicules à moteur
  - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : COURSE  
PÉDESTRE (LA TARTEUCELLOISE)

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## TITRE DE L'ÉVÉNEMENT :

LA - TARTEUCELLOISE

## LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique
- Circuit (1)
- Terrain (2)
- Parcours (3)

Précisez : 1 Boucle de 8K200 Pour Femmes et CADETS) + 1 Boucle 12Km 100  
(Pour Hommes)

## DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

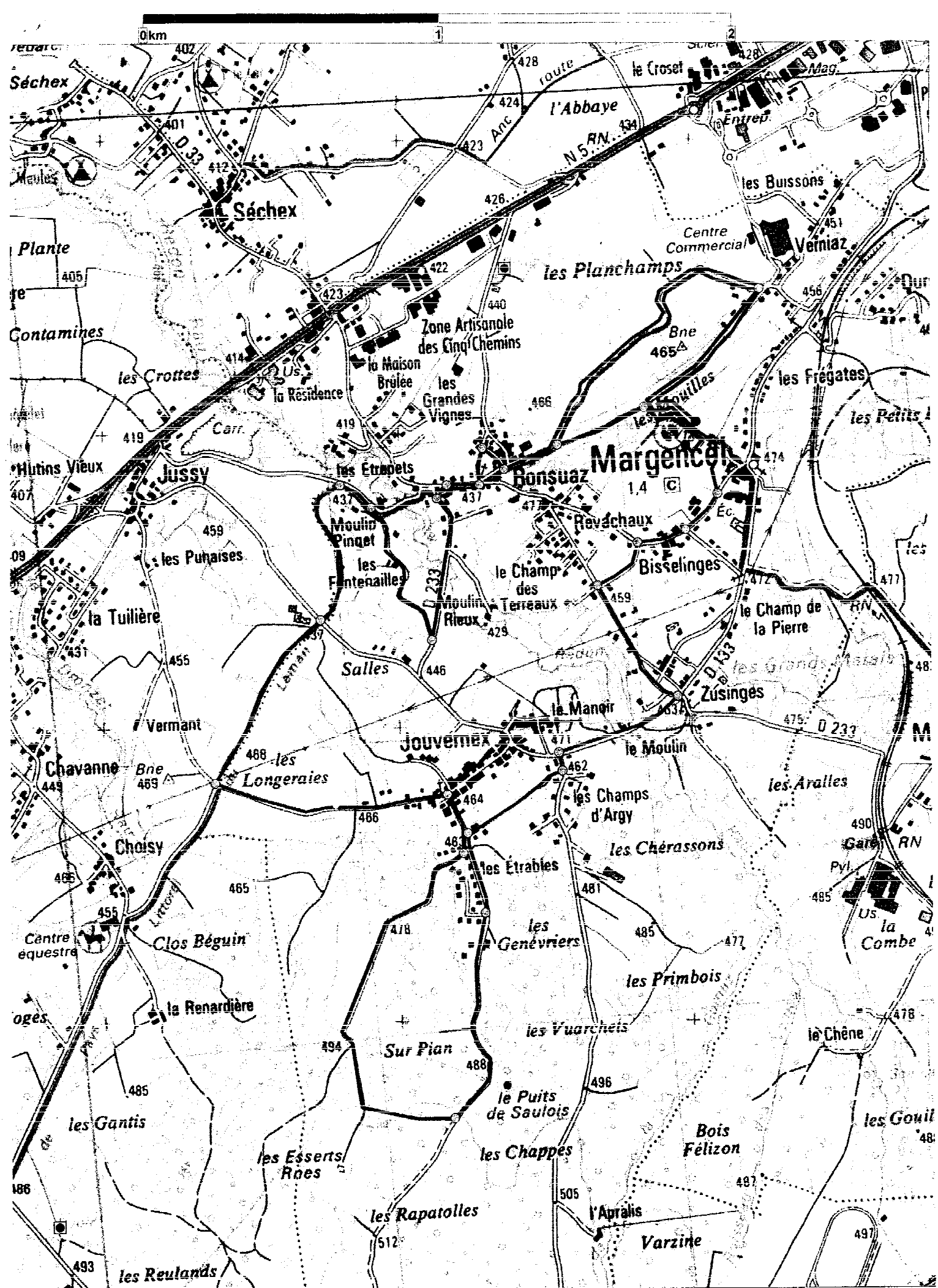
15 MAI 2011 De 9 Heures à 13 Heures

(1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, tels que bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillonnée, gazon. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1<sup>er</sup> du code du sport).

(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que triathlon ou franchissement (article R.331-21 2<sup>o</sup> du code du sport).

(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3<sup>o</sup> du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses automatisées dans ce formulaire. Les données de ce formulaire sont destinées à servir de base de données pour les procédures de traitement de la demande de permis de conduire.



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

L'APAC (Association Pour l'Assurance Confédérale) dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

Titre : F.R.J.E.P .....

Adresse : PLACE DE LA MAIRIE 74200 MARGENCEL .....

affiliée le : 09/09/2010 ..... sous le n° : A074163001 .....

organisatrice de l'activité dénommée : ENCADREMENT COURSE PEDESTRE .....

bénéficie des garanties RESPONSABILITE CIVILE pour l'épreuve pedestre/cycliste qui se déroulera sur la voie publique à MARGENCEL.....

aux dates suivantes : du 14/05/2011 ..... au 15/05/2011 .....

et ce, au titre du contrat collectif dont l'APAC est souscripteur auprès de la **MAIF** (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9 sous le numéro 2 955 194 H.

Cette assurance s'exerce conformément aux articles L 321-1 , L 331-9, D 321-1 et R 331-10 du Code du Sport.

La garantie s'applique tant pour la personne précitée que pour les personnes physiques qui en sont membres, ainsi que les collaborateurs, salariés ou non, tels que médecins et auxiliaires médicaux et paramédicaux, aides et collaborateurs bénévoles et personnalités officielles invitées.

Au titre du dossier n° 00787118....., cette garantie est étendue au bénéfice des participants non membres de l'association.

Cette police a pour objet de garantir les risques suivants :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre (exception faite des dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur du service d'ordre) à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à disposition de ce dernier ou leur matériel.

Les garanties sont accordées selon les montants ci-dessous mentionnés :

- Dommages corporels (par sinistre).....	30.000.000 €
- Dont dommages matériels et immatériels en résultant .....	1.524.491 €
- Dommages immatériels purs (par année d'assurance) avec franchise de 762 €.....	23.000 €.

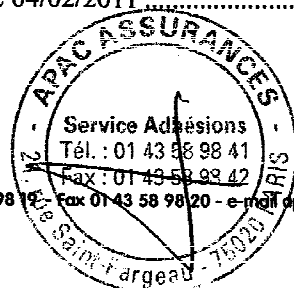
Pour les agents NON MOTORISES, les garanties sont limitées à :

- Dommages corporels et matériels causés par les agents, ou leurs animaux .....	30.000.000€
- Dommages corporels SUBIS par les Agents .....	Selon Statuts et Lois
- Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux.....	15.245 €.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS ....., le 04/02/2011 .....

Le Service Adhésion







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011104-0017

signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle réglementation générale

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
sportive "Trophée départemental jeunes  
vététistes Haute- Savoie »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 14/04/2011

Bureau de la réglementation

**Arrêté n°2011104-0017**  
**Portant autorisation de la manifestation**  
**sportive « Trophée départemental**  
**jeunes vététistes Haute-Savoie »**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 21 mars 2011 par laquelle M Jean-Marc COULON, Président du VTT PAYS DE GAVOT sollicite l'autorisation d'organiser le **DIMANCHE 15 mai 2011** des courses VTT cross country et Trial «**TROPHEE DEPARTEMENTAL JEUNES VETETISTES HAUTE-SAVOIE**»;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de MM. les Maires de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et de LARRINGES, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation , de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

- s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

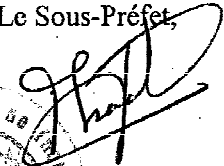
**ARTICLE 11 :** Les prescriptions émises par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation , M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

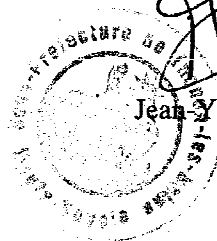
**ARTICLE 12 :** Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS,
- MM. Les Maires de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et de LARRINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Jean-Yves MORACCHINI





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

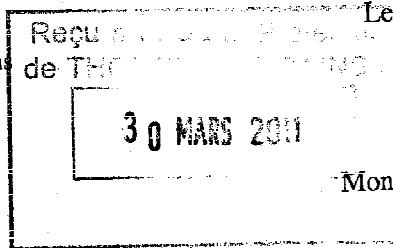
Meythet, le

25 MARS 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention, Prévision, Opérations  
Service Prévision  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : GPP0/LLG/FR - n° 2011 - 92075  
Affaire suivie par : Adj F. Royer  
(Tél. : 04 50 22 76 19)



Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à,

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains  
21 rue du Vallon  
Sous-Préfecture  
B. P. 524

74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

**OBJET :** Avis relatif à une manifestation sportive de type « CYCLISME ».

**REF. :** Votre correspondance du 14 mars 2011.  
Affaire suivie par : M.V.Bena.

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **Avis favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« Trophée départemental des jeunes vététistes » Communes de Saint Paul en Chablais et Larringes	Le 15 mai 2011	Monsieur COULON Jean-Marc président du club VTT Pays de Gavot.

Sous réserve de l'application des observations suivantes :

- L'organisateur devra respecter la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « Vélo tout terrain / trial » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme afin d'établir un plan de sécurité adapté.
- L'organisateur devra établir une convention avec les différents acteurs du secours ( médecin et association agréée de sécurité civile ) devant intégrer le dispositif prévisionnel de sécurité. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics doivent être transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet ; téléphone 18 ou 112.

Le Directeur,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Jean-Marc CHABOUD

**Copie :**

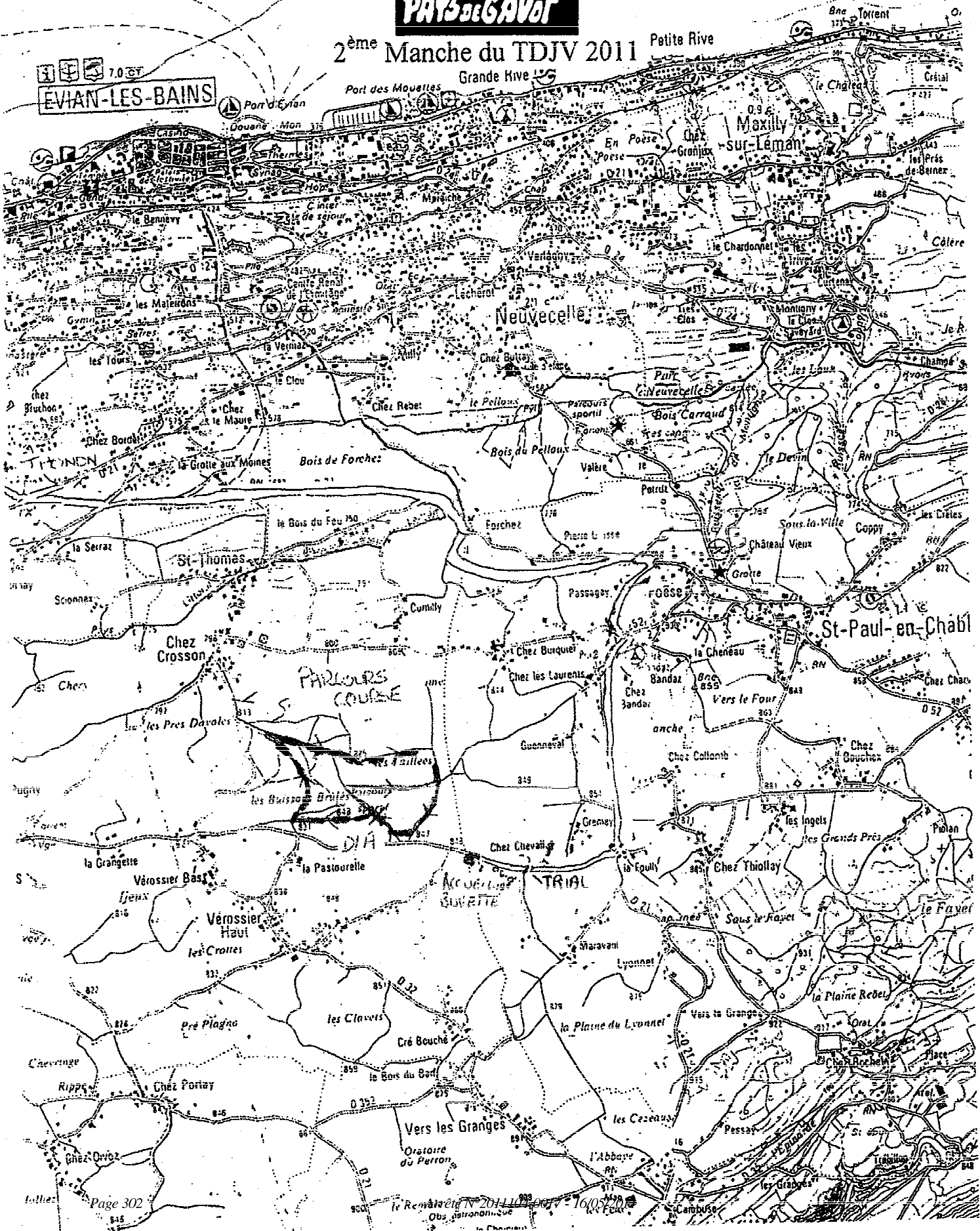
- Groupement du Chablais: service prévision-opérations.



Liaison 0 h 13

### 2<sup>ème</sup> Manche du TDJV 2011

EVIAN-LES-BAINS







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011116-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle réglementation générale

arrêté portant autorisation de la manifestation  
aérienne "Montgolfiades d'Evian" les 6, 7 et 8  
mai 2011.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Sous Préfecture  
de Thonon-les-Bains**

Bureau de la réglementation

THONON-LES-BAINS, le 22 avril 2011

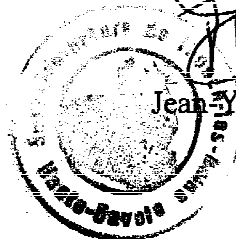
Arrêté n° 2011116-0001  
Portant autorisation de la manifestation  
aérienne « Montgolfiades d'Evian »  
les 6, 7 et 8 mai 2011.

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 5 mars 2011 par M. Francis JUNGO, Directeur de l' Office de Tourisme à EVIAN-LES-BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les 6, 7 et 8 mai 2011 des baptêmes de l'air sur le territoire de la commune d'EVIAN-LES-BAINS, SQUARE Henri-BUET ainsi que des vols libres exclusivement PARC DOLFUSS et STADE Camille-FOURNIER ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et ses annexes;
- VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- VU l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est. Brigade de Police Aéronautique de LYON ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le chef de la direction interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,
  - M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières sud-est - Brigade de Police Aéronautique aéroport de LYON,
  - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,
  - M. le Directeur Régional des Douanes,
  
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef de service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
  - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS,
  
  - M. le Maire d'EVIAN-LES-BAINS,
  - M. Jean-Alain MARTIN, « Directeur de VOL »
  - M. Francis JUNGO, Directeur de l'Office de Tourisme d'EVIAN-LES-BAINS
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



*J. Y. Moracchini*  
Jean-Yves MORACCHINI

### **III - Dispositions générales**

Avant le début de la manifestation le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une réactualisation des prévisions).

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

En cas d'accident aérien, la Gendarmerie locale, la Gendarmerie des Transports Aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et la DIRPAF de LYON - tél.: 04.72.14.95.50 devront être alertées d'urgence.

### **IV - Rappel du rôle et des attributions du directeur des vols**

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation pour exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée. Le directeur des vols ou son suppléant devra être présent pour chaque activité sur les différents sites.

#### **Avant la manifestation, le directeur des vols doit :**

- S'assurer que les personnes chargées de l'organisation des baptêmes ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...)

#### **Au cours de la manifestation, le directeur des vols :**

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

### **V - Rappel de dispositions techniques relatives au personnel navigant**

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier d'une expérience de 50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef dans les trois mois précédant la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois précédant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, Aéroport de Lyon-Bron, tél 04.72.14.95.50 du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'Officier de Quart sur l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11, en dehors de ces horaires.